

CHARLES  
VI,  
à Paris, en  
Juin 1419.

Statuz & Ordonnances dont mencion est faicte esdictes Lettres, ilz facent tenir & garder inviolablement & sanz enfreindre; en contraignant à ce faire, tous ceulx qui à contraindre feront, par toutes & manieres deues: sanz en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Et afin que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait meestre nostre Séecl à ces presentes. *Donné à Paris, ou mois de Juing, l'an de grace mil cccc & dix-neuf, & de nostre Regne le xxxix.* Seellées de nostre Séecl ordonné en l'absence du grand. Ainli signé. Par le Conseil. J. DE CHAPELAINES.

CHARLES  
VI,  
à Pontoise, le  
2 Juillet 1419.

(a) *Lettres de Charles VI, portant que dans toutes les Monnoies du Royaume on fabriquera espèces d'or & d'argent de même poids, loi & prix; & que le marc d'or & d'argent y sera payé sur le même pied que dans la Monnoie de Paris.*

CHARLES, &c. à noz amez & seaulx les Generaulx - Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme pieça pour les grans charges & affaires que Nous avons à supporter pour entretenir les gens d'armes & de traitil par Nus mis sus & en garnison en plusieurs Villes, Chateaulx & Forterelles de nostre Royaume, tant pour resister à la dampnable entreprinse de nostre adverlaire d'Angleterre, comme autres noz ennemis, ayons fait faire nouvel pié de Monnoye, tant d'or comme d'argent, en nostre Monnoye de Paris seulement, savoir vous faisons que, Nous eüé consideracion aux grans charges que avons de present à soustenir en maintes manieres, au petit aide que avons de nostre peuple, & que de jour en jour Nous croissent icelles charges, par l'advis & deliberacion de nostre Conseil, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, que en toutes noz Monnoyes, tant en *Languedoil* comme en *Languedoc*, estans en nostre obeissance, soit fait tout tel & semblable pié de monnoye d'or, d'argent blanc & noir de tel poix & loy, & qu'il soit donné autel & semblable pris (b) de marc d'or fin & de marc d'argent fin aux Changeurs & Marchans qui livreront billon d'or & d'argent en icelles noz Monnoyes, comme on fait à present en nostredicte Monnoye de Paris. Si voulons & vous mandons que en toutes nostredicte Monnoyes, tant de *Languedoil* comme de *Languedoc*, vous faictez ouvrer & monnoyer le plus dilligemment que faire se pourra, sur ledit pié dont on use de present en nostredicte Monnoye de Paris, en donnant & faisant donner aux Changeurs & Marchans qui livreront billon tant d'or comme d'argent, autel & semblable pris pour chacun marc, comme on fait en icelle nostre Monnoye de Paris, & en mestant en icelles monnoyes d'or & d'argent telles differences<sup>1</sup> comme bon vous semblera; & avecques ce faictez payer aux Ouvriers & Monnoyers tel sallaire pour leur ouvraige & monnoyaige, comme vous verrez qu'il sera affaire de raison & le plus prouffitablement, tant pour Nous comme pour la chose publique, que faire se pourra. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial: Mandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgetz que à vous & à voz commis & depputez en ce faisant, obeissent & entendent dilligemment. *Donné à Pontoise, le second jour de Juillet, l'an de grace mil iij. & xix. & de nostre Regne le xxxix.* Ainli signé. Par le Roy, en son Conseil. GAUTIER.

<sup>1</sup> Voy. la note (c) de la page 171 du X.<sup>e</sup> vol. de ce Rec.

#### NOTES.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 203, verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Lectre pour faire ouvrer par toutes les Monnoyes semblable ouvraige comme à Paris.*

(b) *Autel & semblable pris, &c.* Le prix du marc d'or ou d'argent étoit différent dans

les diverses Monnoies du Royaume: ainsi par les deux Ordonnances du 18 Juin 1419, ci-dessus imprimées pages 7 & 8, le marc d'argent étoit à XVI livres dix sols tournois dans la Monnoie de Paris, & à XV seulement dans la Monnoie de Saint-Quentin. Voyez page 8, note (b).